

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCBV

11 avenue Henri-Barbusse
45700 Villemagneur

Références : n°132/2023
Code AIOT : 00100.06592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SCBV implanté La Plaine Saint Aignan 45460 Bray-Saint-Aignan. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCBV
- La Plaine Saint Aignan 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010006592
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCBV exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre de la rubrique 2760, située au lieu-dit « La Plaine Saint Aignan » à BRAY SAINT AIGNAN, au titre de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018.

L'arrêté préfectoral précité fixe à 9 ans la durée maximale d'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes, soit jusqu'en 2027.

La société SCBV exerce également une activité de transit de minéraux (rubrique 2517) et exploite

une centrale de fabrication de béton (rubrique 2518) au titre du récépissé de déclaration du 24 janvier 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions d'exploitation (propreté du site, accès, zone de déchargement et de contrôle des entrées)
- Qualité des déchets réceptionnés
- Traçabilité et registre d'entrée
- Phasage d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
7	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article 1.2.1.	/	Sans objet
8	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article 1.3	/	Sans objet
9	Activités annexes	Code de l'environnement du 28/02/2023, article R512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien général du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
2	Rétentions associées aux substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13-l.	/	Sans objet
3	Interdiction d'accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
4	Zone de déchargement des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
5	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Point N° 1 : Entretien général du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, propreté des abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
[...]
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : D'après l'exploitant, le site n'a plus réceptionné de déchets depuis juillet 2021. Pour autant, le site est apparu propre et entretenu. L'inspection rappelle que si l'exploitation du site est interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'exploitant perd son "autorisation" d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point N° 2 : Rétention associées aux substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13-I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention associées aux substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de fût ou réservoir contenant des produits susceptibles de polluer les sols. Aucun engin n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point N° 3 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, clôture du site et avertissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations :

Sur place, l'inspection constate que le site est clôturé le long du chemin situé au nord du site, et entouré de merlon de terre sur le reste du périmètre. La voie d'accès qui permet de descendre sur le carreau de l'ancienne carrière est fermée par une barrière bloquée par un cadenas et de gros blocs de béton empêchent le passage d'engin ou de véhicule.

Toutefois, lors de la visite du site, l'inspection a constaté des traces récentes de passage d'engin de chantier à l'Est du site (voir photo). Interrogé, l'exploitant a également fait le constat le jour de la visite qu'au moins un engin de chantier extérieur à la société était entré sur le site récemment. Cette intrusion pourrait coïncider avec la détérioration du cadenas récemment constaté par l'exploitant.

A proximité des traces d'engin, des matériaux semblent avoir été déchargés ou remobilisés.

Dans ces conditions, l'exploitant s'assure que les matériaux déposés illégalement (cf photo en annexe) sont bien des matériaux inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point N° 4 : Zone de déchargeement des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, aire réservée au déchargeement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargeement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. [...]
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Dans la mesure où plus aucun déchet n'est réceptionné depuis 2021, l'inspection n'a pas pu constater les pratiques exercées sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point N° 5 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation à entrée et sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Le panneau implanté à l'entrée du site comporte l'ensemble des items prévus dans à l'article. (voir photo)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point N° 6 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, registre des entrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : (C1) Le registre ne mentionne pas la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées.

Observations : Le registre des entrées présenté par l'exploitant mentionne :

- la date d'entrée ;
- le N° du bon de pesée;
- le nom du client ;
- le nom du transporteur ;
- l'immatriculation du véhicule ou et de la remorque;
- le poids du chargement ;
- la nature des déchets ;
- la provenance ;
- la conclusion du contrôle visuel ;
- la zone de stockage ;
- le code de traitement ;
- et le code déchets.

Les bons de pesées et le registre de facturation ont également été présentés.

Ces documents précisent les informations sur le client et le transporteur (n° de récépissé de transport, et n°SIRET)

Sur aucun de ces documents n'est précisé de manière précise le lieu d'origine des déchets. Seule la commune est indiquée sur le registre dans la colonne provenance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Point N° 7 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité et qualité des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls seront admis en remblai sur le site, les matériaux inertes figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. [...]
Constats : (C2) L'exploitant a accepté un ou plusieurs chargements de déchets issus de la déconstruction contenant une grande quantité de déchets non inertes (bouts de plastiques, métaux, bois).
Observations : Lors de la visite, sur la zone de déversement située entre les tranches 2 et 3 identifiées dans le dossier, l'inspection constate que les matériaux de démolition qui ont été déversés sur le site contiennent encore beaucoup de matériaux non inertes (plastiques, bois métaux). En tout état de cause ce chargement n'aurait pas du être accepté. (voir photo) Ces déchets doivent être retirés ou évacués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point N° 8 : Conformite au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, respect des règles de remblaiement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant; accompagnant sa demande du 5 octobre 2017
Constats : (C3) L'installation n'est pas exploitée conformément au plan de phasage présenté dans le dossier d'octobre 2017.
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate que la zone de dépôt 1 n'a pas été totalement exploitée (zone Est) et qu'une bonne partie de la zone 2 a été exploitée (zone Sud-Ouest). L'exploitant a indiqué que l'activité de vente de matériaux (libération d'une zone d'exploitation afin d'entreposer les matériaux dédiés à la vente) l'avait contraint à l'époque à modifier son plan de phasage. L'inspection constate que la remise en état à l'avancement n'a également pas été réalisé. L'inspection rappelle que l'autorisation a été accordée pour 9 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral soit jusqu'au 15 février 2027 et qu'à l'issue, le site doit être conforme aux plans annexés à l'arrêté préfectoral (annexes 3.1 et 3.2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PointN° 9: Activités annexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2023, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, déclaration de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats : (C4) L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la centrale à béton et de l'activité de transit de minéraux.
Observations : Sur le site, l'exploitant exerçait également une activité de transit de minéraux (rubrique 2517) et exploitait une centrale de fabrication de béton (rubrique 2518) au titre du récépissé de déclaration du 24 janvier 2012. Ces deux activités ont cessé et les installations sont en cours de démantèlement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet